



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Décembre 2015



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 209

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2015-11
Emplacement		Terrain, Carré L, n°63

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Danielle MÉLÉARD née LIBERT**, demeurant 6 rue de l'Hôtel de ville 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 26/11/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

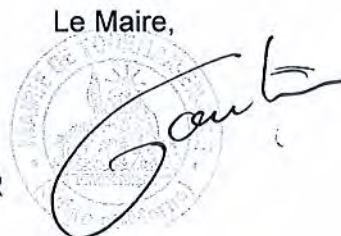
Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **01 DEC. 2015**

Le Maire,
Le Maire,

Laurent GAUTIER





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 210

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		1999-002
Emplacement		Terrain, Carré K, n°2

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **madame Angélique, Marcelle, Francine LANGLOIS**, demeurant 6 bis rue Gambetta 77170 Brie-Comte-Robert, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de Monsieur Francis, Raymond, Adolphe LANGLOIS

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 08/01/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par madame Angélique, Marcelle, Francine LANGLOIS de la concession accordée le 7 janvier 1999 et expirant le 8 janvier 2029.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **01 DEC. 2015**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 11 novembre 2015, reçue le 13 novembre, pour les dimanches 13 et 20 décembre 2015 en raison d'une opération commerciale « fêtes de fin d'année »,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de neuf jours d'ouverture dominicale pour l'année 2015 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour les dimanches 13 et 20 décembre 2015.

Article 2 : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4 : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 2 DEC. 2015



Alain GREEN
Adjoint au Maire chargé du développement
économique et des transports



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date 26 décembre 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement communal et son zonage,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2015 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la demande de la SCI LM LA MONTAGNE, 16 avenue Gustave Pereire, 77330 Ozoir-la-Ferrière, en date du 6 octobre 2015,

Considérant que l'immeuble à raccorder dispose d'une installation d'assainissement autonome non conforme,

Vu l'arrêté communal N° 2015/183, en date du 15 octobre 2015, autorisant le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif communal,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté communal N° 2015/183, en date du 15 octobre 2015, suite à une erreur dans le nombre de logements à considérer,

Considérant que l'immeuble situé au 1 ter rue de la Montagne à Tournan-en-Brie, fait l'objet d'un raccordement de quatre logements à l'assainissement collectif communal,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société SCI LM LA MONTAGNE sise 16 avenue Gustave Pereire, 77330 Ozoir-la-Ferrière est autorisée à raccorder son immeuble sis 1 ter rue de la Montagne à Tournan-en-Brie, au réseau d'assainissement collectif communal.

Article 2 : Ce raccordement est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif d'un montant de 2400 €, calculé selon le barème de la délibération du conseil municipal, soit selon le détail suivant :

Immeuble existant disposant d'une installation autonome non conforme : 600 € par appartement soit 600 € x 4 appartements = 2400 €.

Article 3 : Cette participation est redevable dès la réalisation des travaux de raccordement.

Article 4 : Le montant de cette participation est imputé au budget d'assainissement de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Madame la Trésorière Municipale,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la gérante de la SCI LM LA MONTAGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 DEC. 2015

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2015 / 213

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1980-013
Emplacement		Terrain, Carré P, n°55

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Marie PERRAUDIN**, neveu de Monsieur Henri JARDIN ? demeurant 17 rue de Kermarais 44350 Guérande, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture collective de M. Henri, Georges Louis JARDIN et Mme Juliette GAUTRON épouse JARDIN

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 31/12/2010** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par M. Jean-Marie PERRAUDIN de la concession accordée le 31 décembre 1980 à M. Henri JARDIN et expirant le 31 décembre 2025.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 11 DEC. 2015

Le Maire,

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les impératifs d'organisation de service et l'affluence relative constatée en période de vacances scolaires de Noël,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services vie associative, urbanisme, technique, état civil, direction générale et enfance seront exceptionnellement fermés le samedi 26 décembre 2015.

Article 2 : La bibliothèque sera fermée du 24 au 31 décembre 2015.

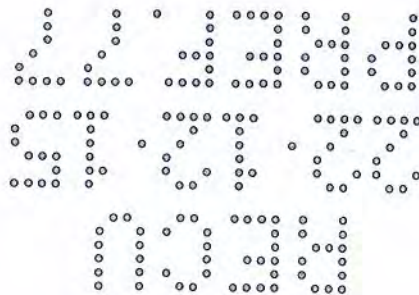
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur de la clinique de Tournan-en-Brie,
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- Les sapeurs-pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2015



Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO** » qui aura lieu **Samedi 23 janvier 2016 à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 23 janvier 2016 de 19h à 02h00, à l'occasion de la manifestation « **LOTO** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **23 DEC. 2015**

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 04 décembre 2015, reçue le 08 décembre, pour les dimanches 10 et 17 janvier 2016 en raison d'une opération commerciale « soldes d'hiver »,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de neuf jours d'ouverture dominicale pour l'année 2016 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour les 10 et 17 janvier 2016.

Article 2 : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4 : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 DEC. 2015



Alain GREEN
Adjoint au Maire chargé du développement
économique et des transports



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015- / 217

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1984-015
Emplacement		Terrain, Carré O, n°51

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Madeleine CHARLES**, demeurant 14 rue d' Ourceaux 77610 Marles-en-Brie, et Madame Josiane BARTAIRE née CHARLES demeurant 30 chemin du Parc-Visy 77610 Fontenay-Trésigny tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture collective de Monsieur Fernand Gaston CHARLES et Madame Henriette CHARLES née BAERT.**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 05/05/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Madame Madeleine Geneviève CHARLES née DELAVault de la concession accordée le 4 mai 1984 et expirant le 4 mai 2044.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

31 DEC. 2015



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER